



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
**Auvergne Rhône-Alpes**  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES - RÉEXAMEN IED -

- Société STS Composites France -  
- SAINT-DÉSIRAT (07) -

### Rédacteur – Affaire Suivie par

QUETÉ Anthony  
Valence, le 30 juillet 2026  
L'inspecteur de l'environnement

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : [anthony.quete@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.quete@developpement-durable.gouv.fr)

### Vérificateur/Approbateur

Valence, le 30 juillet 2026  
L'adjointe à la cheffe de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche  
Pour le directeur

Pauline SÉGERAL

## RÉFÉRENCES DU DOSSIER

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vos références                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Dossier de réexamen IED version n°1 d'avril 2022 ;</li><li>• Audit de conformité ICPE référencé EL7P2/24/366, en date du 24/04/2024 ;</li><li>• Rapport de base référencé EL7P3/24/010, version 1 du 19/07/2023.</li></ul>                                                                           |
| Nos références                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• 20260730-RAP-DAEN0802.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Affaires liées                           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Inspection du 8/12/2022, rapport d'inspection référencé 20230106-RAP-DAEN0012.</li><li>• Arrêté préfectoral de mise en demeure :<ul style="list-style-type: none"><li>– rapport référencé 20230727-RAP-DAEN0779 ;</li><li>– arrêté référencé 202309014-DEC-APMD-07-2023-09-14-4.</li></ul></li></ul> |
| Adresse de l'établissement               | Z.I. Écolanges<br>07 340 SAINT-DÉSIRAT                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Activité Principale                      | Traitement de surface de matières avec solvants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Code S3IC                                | 0006102410                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Priorité                                 | À enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Pièce jointe                             | Projet d'arrêté préfectoral complémentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Transmission des documents<br>– original | Préfecture de l'Ardèche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| – copies                                 | Inspecteur référent                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## OBJET DU RAPPORT :

Le présent rapport vise le réexamen des dispositions de la directive relative aux émissions industrielles (IED) auxquelles le site est soumis au titre de son classement ICPE au sein de la rubrique 3670 : « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique ».

## 1) – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### *SITUATION ADMINISTRATIVE*

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société S.A. INOPLAST a été autorisée à exploiter son usine de fabrication de pièces en plastiques par arrêté préfectoral n°2003-218-6 du 6 août 2003. Le changement d'exploitant au profit de la société STS Composites France a été réalisé le 11 octobre 2011.

Les activités de la société STS Composites France sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 07-2019-11-12-004 du 12 novembre 2019 ;
- arrêté préfectoral n° 07-2019-10-30-010 du 30 octobre 2019 ;
- arrêté préfectoral n° 2009-322-18 du 18 novembre 2009 ;
- arrêté préfectoral n° 2006-41-13 du 10 février 2006 ;
- arrêté préfectoral n° 2003-18-6 du 6 août 2003.

La situation actuelle des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, définie dans l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-30-010 du 30 octobre 2019 est reprise dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique                    | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Seuil du critère                                        | Volume autorisé                                       |
|-----------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 3670<br>Rubrique principale | A         | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an                                                                              | Consommation de solvants supérieure à 200 tonnes par an | Plus de 580 t/an                                      |
| 2940.2-a                    | A         | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion :<br>– des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;<br>– des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;<br>– des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;<br>– ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.<br>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).<br>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour. | 1 kg/j < P                                              | 2 200 kg/j                                            |
| 2563.1                      | E         | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.<br>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7 500 l < Q                                             | Dégraissage<br>13 500 l ;<br><br>Rinçage<br>14 500 l. |

| Rubrique | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Seuil du critère                              | Volume autorisé                                                                                                                                |
|----------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2661-1-b | E         | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | $10 \text{ t/j} \leq q < 70 \text{ t/j}$      | 60 t/j                                                                                                                                         |
| 2661.2-a | E         | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | $20 \text{ t/j} < Q$                          | 60 t/j                                                                                                                                         |
| 2662.3   | D         | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | $100 \text{ m}^3 \leq V < 1\,000 \text{ m}^3$ | 150 m <sup>3</sup><br>(stockage + encours de production)                                                                                       |
| 2910-A.2 | DC        | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | $1 \text{ MW} \leq P < 20 \text{ MW}$         | Total :<br>17,9 MW<br><br>2<br>chaudières<br>vapeur<br>0,688 MW<br>unitaire<br>soit<br>1,376 MW<br><br>Installation<br>de peinture<br>16,54 MW |
| 2915.1-a | D         | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | $100 \text{ l} < Q \leq 1\,000 \text{ l}$     | 7 000 l<br>4<br>chaudières<br>utilisant de<br>l'huile                                                                                          |

| Rubrique | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                              | Seuil du critère                      | Volume autorisé                                                                                                                                                                                                       |
|----------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4331-2   | DC        | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. | $50 \text{ t} \leq Q < 100 \text{ t}$ | 82 t<br><br>– 1 cuve de solvants usés 16 m <sup>3</sup> ,<br>– 50 m <sup>3</sup> de peinture,<br>– 2 m <sup>3</sup> de colle,<br>– 10 m <sup>3</sup> de solvants neufs<br>– 2 m <sup>3</sup> de solvants de nettoyage |

(\*) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration.

On notera que les rubriques 3670, 2940, 2662 et 2910 ont été modifiées depuis la prise d'acte. La situation administrative du site sera donc actualisée en conséquence.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

| N° Rubrique de la nomenclature | Régime (*) | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0                        | D          | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Total<br>240 m <sup>3</sup> /h<br><br>– 3 forages en nappe de 40 m <sup>3</sup> /h unitaire pour l'alimentation du tunnel de lavage ;<br>– 1 forage pour la protection incendie de 200 m <sup>3</sup> /h |

|           |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                            |
|-----------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 2.1.5.0-2 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surfaces imperméabilisées d'environ 10 ha. |
|-----------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|

(\*) D = Déclaration.

### **Périmètre IED et BREF applicables**

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit : périmètre de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-30-010 du 30 octobre 2019.

| Rubrique IED                  | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Activités nouvelles ou existantes <sup>1</sup> | BREF associé                                                           |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 3670-2<br>Rubrique principale | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1. | Existante                                      | BREF STS pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques |

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et les documents BREF (Best Available Techniques Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- le BREF STS, qui est le BREF principal, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

L'établissement est aussi visé par les documents BREF transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac, BREF EFS, 2006 ;
- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à l'efficacité énergétique BREF ENE ;

<sup>1</sup> Au sens de la directive IED

- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux principes généraux de surveillance BREF ROM.

Les délais de mise en conformité sont :

– BREF principal : 9 décembre 2024 soit 4 ans après la parution au Journal officiel de l'union européenne des conclusions du BREF STS.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en outre applicable aux installations classées existantes soumises à autorisation pour la rubrique 3670 au 9 décembre 2024.

## **2) – ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN**

### **OBJET**

Par arrêté préfectoral n° 07-2019-10-30-010 du 30 octobre 2019, la société STS Composites France est autorisée à exploiter des installations de traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3670-2 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an.

Elle est soumise au régime de l'autorisation du fait d'une quantité de solvants autorisée de plus de 580 tonnes par an.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

En particulier, les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le préfet par arrêté préfectoral n° n° 07-2019-10-30-010 du 30 octobre 2019 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3670 : Traitement de surface de

matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF STS pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 9 décembre 2021 et ce, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 décembre 2024.

Il est à noter que ce n'est que le 3 février 2022 que l'arrêté ministériel de prescription général relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est paru.

Pour autant, au 9 décembre 2021, l'exploitant n'avait transmis ni son dossier de réexamen, ni le rapport de base.

En mars 2022, l'exploitant fait parvenir un premier dossier de réexamen IED qui a fait l'objet d'une demande de compléments.

Au mois d'avril 2024, après que la préfète de l'Ardèche a signé l'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-15-00004 en date du 14 septembre 2023, mettant l'exploitant en demeure de déposer les compléments et le rapport de base attendus réglementairement sous 3 mois, ce dernier a fait parvenir son dossier de réexamen.

Le rapport de base avait quant à lui été transmis en février 2024.

Le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis des meilleurs techniques, au regard du rapport de réexamen fourni.

## **COMPLÉTUDE DU DOSSIER**

### **Périmètre IED et BREF applicables :**

Les équipements intégrés au périmètre IED sont ceux qui sont liés à l'activité de traitement de surface, à savoir :

- l'ensemble du bâtiment Unité 3 avec ses installations ;
- l'ensemble du bâtiment Unité 7 avec ses installations ;
- la zone de stockage de solvants, accolée à l'unité 3 ;
- le local de stockage de graisses de nettoyage ;

- la déchetterie avec notamment les bennes de déchets.

Comme il est dit précédemment dans le présent rapport, les BREF pertinents vis-à-vis de l'activité du site sont le BREF STS pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques ainsi que les BREF transverses EFS relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac, ENE relatif à l'efficacité énergétique et ROM relatif aux principes généraux de surveillance.

#### Positionnement par rapport aux MTD :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant liste de manière exhaustive les articles de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD du BREF STS visés ci-dessus et se positionne par rapport à chacune des préconisations.

Il est fait état de 4 écarts aux MTD du BREF STS nécessitant une action de la part de l'exploitant et concernant :

| MTD concernée, visée de la MTD et applicabilité de la MTD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Écart à la MTD<br>Évolutions prévues ou à prévoir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 2.9.10 relatif à la MTD 23</b></p> <p>L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs.</p> <p><i>Applicabilité : L'applicabilité est limitée aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.</i></p> | <p><b>Non conformité</b></p> <p>Aucun protocole de gestion des odeurs n'est aujourd'hui en place. Cependant, l'identification des sources d'émissions olfactives potentielles et la surveillance de ces dernières par le personnel sont réalisées continuellement.</p> <p>Il apparaît ainsi que les émissions olfactives se localisent principalement au sein de la chaîne d'application, la broirie et le magasin de stockage de revêtements.</p> <p>Ces zones sont fermées et rendues accessibles au personnel qualifié uniquement.</p> <p>Un tel protocole sera mis en œuvre dans le cas d'une réception d'une plainte interne ou externe à la société.</p> |

| MTD concernée, visée de la MTD et applicabilité de la MTD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Écart à la MTD<br>Évolutions prévues ou à prévoir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 3.2.1.2.2 relatif au niveau d'émission associé à la MTD 11</b></p> <p>Pour les émissions de COV dans les gaz résiduels, la concentration en COVT est inférieure ou égale à 20 mg C/Nm<sup>3</sup> ou à 35 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.</p> <p><i>Applicabilité : Applicable d'une manière générale.</i></p>                                                                                    | <p><b>Respect partiel de la MTD</b></p> <p>Les solvants organiques sont récupérés et réutilisés (process réalisé en externe), la valeur limite applicable est égale à 35 mg C/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Un dépassement (61,2 mg C/Nm<sup>3</sup> en 2021) de la valeur limite fixée par le présent article est ainsi observé en sortie de broirie 1 de l'unité 7. Il est néanmoins noté que la valeur limite fixée par arrêté préfectoral pour les broieries, à savoir 100 mg/m<sup>3</sup>, est respectée.</p> <p>Les VLE sont applicables à partir du 9 décembre 2024.</p> |
| <p><b>Article 3.2.1.3 relatif au niveau d'émission associé à la MTD 11</b></p> <p>Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NOx : 100 mg équivalent NO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>• CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p><i>Applicabilité : Applicable d'une manière générale.</i></p> | <p><b>Respect partiel de la MTD</b></p> <p>Deux dépassements en CO (114 mg/Nm<sup>3</sup> en 2020 et 204 mg/Nm<sup>3</sup> en 2021) en sortie de l'oxydateur thermique de l'unité 3.</p> <p>Un dépassement en CO (212 mg/Nm<sup>3</sup> en 2023) en sortie de l'oxydateur thermique de l'unité 7.</p> <p>Les VLE sont applicables à partir du 9 décembre 2024.</p>                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Article 3.2.1.4 relatif au niveau d'émission associé à la MTD 18</b></p> <p>Dans le cas de l'application par pulvérisation, l'exploitant respecte, pour les émissions de poussières, la valeur limite d'émission de 3 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p><i>Applicabilité : Applicable d'une manière générale.</i></p>                                                                                                                                                                                     | <p><b>Respect partiel de la MTD</b></p> <p>Deux dépassements en émissions de poussières (19,9 mg/Nm<sup>3</sup> en 2020 et 6,28 mg/Nm<sup>3</sup> en 2023) en sortie de cabine de l'unité 3.</p> <p>Les VLE sont applicables à partir du 9 décembre 2024.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

Pour toutes les MTD absentes du tableau précédent, l'exploitant a justifié que les techniques utilisées sur le site permettent de garantir leur respect.

Pour toutes les MTD non prises en compte, l'exploitant a justifié que le site n'était pas concerné par celles-ci.

L'exploitant assure dans le dossier que les MTD des BREF transversaux EFS, ENE applicables au site sont déjà mises en œuvre.

Les meilleures techniques disponibles relatives aux principes généraux de surveillance BREF ROM ne sont pas abordées.

Enfin, bien que certains niveaux d'émission soient supérieurs aux niveaux d'émission associés à ces MTD (NEA-MTD), notamment concernant les émissions de Composés Organiques Volatiles (COV), de poussières et de monoxyde de carbone (CO), aucune dérogation aux NEA-MTD ni aux niveaux de performance environnementale associés à ces MTD (NPEA-MTD) n'a finalement été demandée.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant considère qu'aucun réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral n'apparaît nécessaire au sens des critères définis au point III de l'article R.515-70 du code de l'Environnement.

Le dossier de réexamen comporte les éléments prévus par l'article R.515-72 et peut être estimé complet.

### **Rapport de base**

L'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

Si le dossier de réexamen a été transmis par l'exploitant le 15 mars 2022 et complété en avril 2024, le rapport de base a été transmis 9 février 2024.

La situation du site est bien explicitée de même que les risques de pollutions des sols et des eaux souterraines.

La réalisation de 17 sondages, sur une profondeur de 1 à 5 mètres, a permis de réaliser 49 échantillons prélevés et conditionnés selon les normes NF ISO 18400-102 et NF ISO 18400-105 à 107 respectivement.

L'analyse de 33 de ces échantillons a permis d'obtenir les résultats suivants :

- une contamination modérée en hydrocarbures au droit des bennes de déchets (sondage S21) jusqu'à minima 1 m de profondeur ;
- la présence de cuivre et d'hydrocarbures sur l'ensemble du site de manière diffuse ;
- la présence de solvants et phtalates en concentration modérée à proximité des zones de récupération des effluents de traitement ;

- l'absence de composés BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes), de Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) et de glycols sur l'ensemble des échantillons analysés.

Concernant les eaux souterraines, un réseau piézométrique, installé à l'occasion de la réalisation de ce rapport de base, a permis de réaliser des prélèvements qui mettent en évidence l'absence de contaminations significatives, avec la détection de faibles teneurs en chlorures et naphthalène.

Bien que des recommandations d'amélioration soient à mettre en œuvre, les contaminations mises en évidence sont cohérentes avec l'activité industrielle du site et ne sont pas d'ordre à remettre en cause le maintien de l'activité sur site.

Malgré tout et conformément au point f de l'article R.515-60 du code de l'environnement, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines doivent être prises, définissant notamment la fréquence de cette surveillance.

Cette dernière devant être d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

Ces prescriptions sont présentes dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

### **DÉROGATION**

Sur la base du rapport d'audit EL7P2/24/366 version 1, une demande de dérogation à l'arrêté du 03/02/2022 a été transmise à l'inspection, le 21 mai 2024, par courrier simple.

L'examen de cette demande par l'inspection des installations classées a mis en évidence que cette dernière était insuffisamment justifiée et ne répondait pas aux attentes du code de l'environnement.

L'inspection n'a donc pas pu statuer sur les dérogations sollicitées.

Dans son courrier, référencé 20241108-LET-DAEN1036, en date du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à remettre un dossier permettant d'instruire la demande de dérogation.

Ce courrier étant resté sans réponse, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R.515-68 du code de l'Environnement et que toutes les conclusions MTD du BREF STS et des BREF transverses EFS, ENE et ROM pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement.

### **3) – CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

En application du I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, certaines prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R.515-61.

En conclusion, étant donné la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-11-12-004 du 12 novembre 2019, l'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral complémentaire, sans passage au CODERST, mettant à jour les prescriptions du site, joint en annexe du présent rapport.